

# **STATUTS de AFR Auménancourt et St Etienne / Suippes**

## **TITRE I**

### **APPELLATION, FINALITES, BUTS**

#### *Article Premier :*

Il est fondé dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 entre les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour titre Association Foyer Rural Auménancourt et St Etienne sur Suippes désignée dans les articles ci-après par le terme « l'association ».

#### *Article 2 :*

La durée de l'association est illimitée.

#### *Article 3 :*

Son siège social est fixé à la mairie d'AUMENANCOURT.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

#### *Article 4 :*

L'association se donne comme finalité l'épanouissement des personnes, la promotion des familles et le développement de leur milieu de vie. Elle agit dans un esprit permanent d'ouverture et d'accueil à tous, notamment en intégrant toutes les générations.

Faisant appel à la participation, à la solidarité, à la responsabilité et à l'engagement des habitants, l'association entend promouvoir un environnement qui leur soit favorable.

L'association ne relève d'une obédience politique, syndicale, professionnelle ou confessionnelle.

#### *Article 5 :*

Le but essentiel de l'association est de rassembler les familles et les personnes vivant en milieu rural. Elle peut intervenir dans tous les domaines concourant à la promotion des familles et de chacun de leurs membres, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie.

## **TITRE II**

### **ADHESION, AFFILIATION**

#### *Article 6 :*

Toute personne physique ou morale peut adhérer à l'association.

#### *Article 7 :*

Ont la qualité effective d'adhérents les membres tels que définis à l'article 6 qui s'acquittent annuellement d'une cotisation.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **SECTION 1 : L'assemblée générale**

##### *Article 8 :*

Les adhérents définis à l'article 7 des présents statuts se réunissent une fois au moins par an en Assemblée générale. Celle-ci entend, discute et adopte les rapports sur l'activité et la situation financière de l'association, présentés par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour touchant aux projets de l'association et à la gestion de ses intérêts. Elle procède, s'il y a lieu, ou renouvellement des membres du Conseil d'administration, ainsi qu'au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

Sur proposition du Conseil d'administration et dans les limites prévues à l'article 14, elle détermine le nombre des administrateurs à élire. Elle fixe les modalités de cotisation des adhérents dans les conditions prévues à l'article 26.

En outre, elle doit obligatoirement se prononcer sur les points suivants :

-achat ou emprunt réalisé dès lors que le montant total excède deux fois la valeur des cotisations perçues l'année précédente ;

-acquisitions immobilières ;

-don ou vente de tout ou partie du patrimoine mobilier et immobilier de l'association d'une valeur supérieure à deux fois le montant du SMIC mensuel brut (en vigueur à la date de l'assemblée générale).

Elle approuve le règlement intérieur éventuel.

##### *Article 9 :*

Le président convoque l'Assemblée générale au lieu et date fixés par le conseil d'administration. Les convocations écrites sont adressées aux adhérents au moins quinze jours à l'avance et mentionnent les questions inscrites à l'ordre du jour. Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toute question émanant d'au moins un quart des adhérents, portée à la connaissance du Président dans un délai de huit jours précédant l'assemblée, doit être mise à l'ordre du jour. L'Assemblée générale est réunie sous l'autorité du Président en exercice.

##### *Article 10 :*

Dans la mesure où au moins la moitié des adhérents en font la demande, une assemblée générale doit être convoquée dans les conditions prévues à l'article 10

##### *Article 11 :*

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si elle compte le quart des adhérents présents ou représentés.

Seuls peuvent prendre part aux délibérations les adhérents ayant réglé leur cotisation depuis la dernière Assemblée générale.

Tout adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent, celui-ci ne pouvant grouper plus de deux mandats en plus du sien.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit à nouveau être convoquée, dans les mêmes conditions que la première, à intervalle minimum de dix jours ; elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

*Article 12 :*

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque adhérent tel que défini à l'article 6, présent ou représenté, disposant d'une voix. Le vote « blanc » est considéré comme suffrage exprimé.

## **SECTION 2 – Le Conseil d'administration**

*Article 13 :*

Un conseil d'administration composé de six membres au moins et de 21 membres au plus porte la responsabilité du fonctionnement de l'association. Il met en œuvre les orientations prises en Assemblée générale ; il lui rend compte de son action conformément aux dispositions de l'article 9. Il détermine les éventuelles commissions à mettre en place.

*Article 14 :*

Pour être éligible, tout candidat doit être adhérent à l'association.

Le conseil est élu pour trois ans, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés. Il est renouvelable par tiers tous les ans ; ses membres sont rééligibles. Pour le renouvellement des deux tiers, il est procédé à un tirage au sort des membres concernés.

En cas de vacance de l'un ou plusieurs de ses sièges, et dans la limite du quart d'entre eux, le conseil peut effectuer des remplacements, par décision prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers. Ceux-ci doivent être ratifiés lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, de façon ponctuelle ou durable, des représentants d'organismes intéressés par l'action de l'association. Leur nombre ne peut excéder trois

*Article 15 :*

Le Conseil d'administration élit à bulletin secret après chaque renouvellement, et en son sein, un Bureau comprenant un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s, un(e) Trésorier(e), un(e) Secrétaire, et éventuellement un à trois autres membres.

Les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire sont systématiquement exercées par des personnes majeures.

Les personnes frappées par une mesure d'interdiction des droits civiques exercer les fonctions décrites au premier alinéa du présent article.

Les salariés de l'association, sous contrat à durée indéterminée, ne peuvent exercer les responsabilités mentionnées au présent article ; ils ne peuvent en outre prendre part aux décisions prises par l'association en tant qu'employeur.

Pour les salariés de l'association sous contrat à durée déterminée de moins de deux mois, consécutif ou non sur l'année, un accord préalable du Conseil d'administration est nécessaire.

*Article 16 :*

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président. Il peut être convoqué à tout moment, à l'initiative du Président ou à la demande du quart de ses membres. Les convocations écrites sont adressées aux membres du Conseil, au moins une semaine à l'avance et mentionnent les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président peut refuser de soumettre à l'approbation du Conseil toute question non inscrite à l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le Président, après consultation éventuelle du Bureau.

Toute question émanant d'au moins un quart des membres du conseil, portée à la connaissance du Président dans un délai minimum de huit jours précédant le conseil, doit être mise à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est réuni sous l'autorité du Président.

*Article 17 :*

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil, lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir écrit, en plus du sien.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'administration.

*Article 18 :*

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; le vote « blanc » étant considéré comme suffrage exprimé ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est rédigé un compte-rendu des séances.

*Article 19 :*

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais, occasionnés aux membres du Conseil en raison de leurs fonctions, sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de Conseil. Des justificatifs doivent être produits.

*Article 20 :*

Le Conseil peut confier à des administrateurs, nommément désignés, des missions particulières ou l'animation des commissions et services dont il décide la création.

### **SECTION 3 – Le Président, le bureau**

*Article 21 : Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile.*

Garant de son objet tel que précisé dans les présents statuts, et dans le respect des orientations fixées par l'Assemblée générale, il est responsable de la gestion et de l'administration de l'association (en particulier des entrées et sorties de personnels) ; il veille au partage des responsabilités entre les membres du Conseil ; il peut déléguer ses pouvoirs aux membres majeurs du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement durable du Président (hospitalisation, maladie), une suppléance est assurée dans l'administration et le fonctionnement de l'association par un Vice-président majeur, pour un délai maximum de six mois ; passé ce délai, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président ; en cas de décès ou de démission, la suppléance n'est assurée que pour une durée de deux mois maximum.

En accompagnement du Président, un Vice-président mineur peut, en interne, assurer le suivi de certaines activités sans que le titulaire de cette fonction de Vice-président puisse engager l'association vis-à-vis de tiers.

*Article 22 :*

Le Bureau, tel que défini à l'article 16, exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration. Il exécute les décisions prises par le Conseil et expédie les affaires courantes.

### **SECTION 4 – Les commissions**

*Article 23 :*

Chaque service ou commission a pour responsable un membre du Conseil d'administration. Les commissions sont constituées majoritairement d'administrateurs et d'adhérents et ponctuellement de personnes qualifiées. Les commissions ont une mission de réflexion, d'animation, de proposition, elles ne sont pas habilitées à prendre des décisions engageant l'association.

## **TITRE IV RESSOURCES ET MODALITES DE GESTION**

### *Article 24 :*

Les recettes de l'association sont constituées notamment par :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les subventions qu'elle peut légalement recevoir ;
- Les produits des fêtes, manifestations et services organisés par ses soins ;
- Les dons, collectes et autres perceptions conformes à la législation en vigueur ;
- Et d'une manière générale toute autre ressource légalement autorisée.

### *Article 25 :*

La gestion des fonds de l'association est suivie par le Trésorier sous le contrôle du Conseil d'administration.

### *Article 26 :*

Les modalités de paiement des cotisations des adhérents sont déterminées par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

## **TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES – MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION**

### *Article 27 :*

La qualité de membre adhérent de l'association se pers :

1. Par démission ;
2. Par radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou par manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'association définis dans les présents statuts ; dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications, à sa convenance par écrit ou en se présentant devant le Conseil.

### *Article 28 :*

La qualité de membre du Conseil d'administration de l'association se perd :

1. Par démission écrite ;
2. Par perte de la qualité de membre adhérent selon les modalités précisées à l'alinéa 2 de l'article 28 ;
3. Par décision du Conseil d'administration, à bulletin secret, à la majorité des quatre cinquièmes pour manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'association définis dans les présents statuts ; dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications en réunion de conseil d'administration ;
4. Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil.

### *Article 29 :*

Les modifications de statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être votées que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée comme telle par le Président, avec indication explicite de son objet, dans les conditions prévues à l'article 10.

### *Article 30 :*

Dans la mesure où ou moins la moitié des adhérents en fait la demande, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai d'un mois.

*Article 31 :*

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit la moitié des membres adhérents, présents ou représentés. Le vote ne sera acquis qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En cas de dissolution, les votes s'effectuent impérativement à bulletin secret.

Les pouvoirs sont autorisés conformément aux dispositions prévues à l'article 12.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée doit être à nouveau convoquée, à quinze jours minimum d'intervalle ; elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés, selon les modalités de vote précisées à l'alinéa précédent.

*Article 32 :*

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire nomme plusieurs commissaires pris ou non en son sein, ceux-ci disposent des pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'actif et ou règlement du passif

*Article 33 :*

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire, réunie à St Etienne sur Suippe, le 3 septembre 2004